Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-041_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2026
Délibération N° 041-CK-2026

OBJET : **Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS de Koungou**

Date d'affichage :
07 – 05 - 2026

Date de la convocation
30 – 04 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 31
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 8
Votants : 36
Pour : 36
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 11/05/2026

Et son affichage
Le 11/05/2026

Délibération comportant
4 Page(s) **00** annexe(s)

LE SIX MAI DEUX MILLE VINGT SIX, A 10H00, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (31)

Mohammad AHMED, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Mariame AHAMADI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Rozna HARIBOU, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Anli LAZA, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Anzilani M'DERE, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Maoua SAID, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (5)

Houmadi ABSOIR pouvoir à Elphayède ABOUDOU, Saïd Raos AHAMADI pouvoir à Mohammad AHMED, Habiba AHMED pouvoir à Zaïnabou ASSANI, Sahali ANTURE pouvoir à Mariame AHAMADI, Roukia KASSIDI pouvoir à Fatima BAOUMAR.

Le ou les membres absent(s) : (8)

Soifati ABDOU ALI, Houmadi ABSOIR, Saïd Raos AHAMADI, Habiba AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Sahali ANTURE, Roukia KASSIDI, Bathinati MBALIA.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-041_CK_2026DL-DE

Le Maire étant en déplacement (donc empêché temporairement), le conseil s'est tenu sous la présidence de Madame BAOUMAR Fatima, la 1ère adjointe, conformément à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Zaïnabou ASSANI

Le président a dénombré 31 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Koungou est un établissement public administratif communal, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le conseil d'administration est composé, à parité, de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire parmi les représentants des associations et institutions locales œuvrant dans les domaines de compétence du CCAS, en application des articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux intervenu les 15 et 22 mars 2026 et de l'installation du nouveau conseil municipal de Koungou par délibération n°020-CK-2026 du 29 mars 2026, il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein du conseil d'administration du CCAS, conformément à l'article R.123-7 du CASF. Les mandats des représentants précédemment désignés ont en effet pris fin avec le renouvellement du conseil municipal.

En application des dispositions de l'article R.123-7 du CASF, le nombre de représentants élus au sein du conseil d'administration est fixé à huit (8) membres, élus par le conseil municipal en son sein, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le Maire préside de droit le conseil d'administration (art. L.123-5 CASF).

DÉLIBÉRATION

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.123-4, L.123-5, L.123-6, R.123-7 et R.123-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-21 et L.2122-18 ;

Vu la délibération n°020-CK-2026 du 29 mars 2026 portant installation du nouveau conseil municipal de Koungou ;

Vu la délibération n°021-CK-2026 du 29 mars 2026 portant élection de M. Ahamadi SAÏD en qualité de Maire de Koungou, président de droit du CCAS ;

Considérant que le renouvellement du conseil municipal entraîne de plein droit le renouvellement des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner parmi ses membres huit (8) représentants appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS, selon les modalités de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que cette désignation conditionne la régulière constitution du conseil d'administration du CCAS et la continuité de son fonctionnement ;

Modalités de vote

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-041_CK_2026DL-DE

- **Scrutin :** liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. R.123-7 CASF), sans panachage ni vote préférentiel.
- **Éligibilité :** tout conseiller municipal en exercice.

Résultat de la désignation

N°	Nom et Prénom
1	Sitina ASSANI
2	Taoidoudi CHAMSSIDINE
3	Djamaldine GOULAME
4	Justine ABDOU
5	Moina Maoulida HALIFA
6	Zainabou ASSANI
7	Toyfati AHAMADI ALI
8	Soiffati ABDOU ALI

DÉCIDE :

Article 1er : Sont désignés main levée en qualité de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS de Koungou, pour la durée du mandat municipal en cours, les conseillers municipaux dont les noms figurent au tableau ci-dessus.

Article 2 : Le Maire de Koungou, M. Ahamadi SAÏD, préside de droit le conseil d'administration du CCAS, conformément à l'article L.123-5 du CASF.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Mayotte au titre du contrôle de légalité et notifiée au Directeur du CCAS de Koungou.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-041_CK_2026DL-DE

- **Scrutin :** liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. R.123-7 CASF), sans panachage ni vote préférentiel.
- **Éligibilité :** tout conseiller municipal en exercice.

Résultat de la désignation

N°	Nom et Prénom
1	Sitina ASSANI Taoidoudi chamssidine
2	~~Roukia KASSIDI~~
3	Djamaldine GOULAME
4	Justine ABDOU
5	Moina Maoulida HALIFA
6	Zainabou ASSANI
7	Toyfati AHAMADI ALI
8	Soiffati ABDOU ALI

DÉCIDE :

Article 1er : Sont désignés main levée en qualité de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS de Koungou, pour la durée du mandat municipal en cours, les conseillers municipaux dont les noms figurent au tableau ci-dessus.

Article 2 : Le Maire de Koungou, M. Ahamadi SAÏD, préside de droit le conseil d'administration du CCAS, conformément à l'article L.123-5 du CASF.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Mayotte au titre du contrôle de légalité et notifiée au Directeur du CCAS de Koungou.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260506-041_CK_2026DL-DE

Après avoir entendu l'exposé de Madame Fatima BAOUMAR, et en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 06 mai 2026

Fatima BAOUMAR
Première adjointe au Maire

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ★

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le*

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.